

- Madame Rose Lukano Tshiakwiza : Administratrice ;
- Monsieur Lambert Mimpiya Akañ Onun A Ngwòn : Administrateur Consultant ;
- Monsieur Baudouin Hamisi Bin Kabarhuza : Administrateur expert-comptable-conseiller ;
- Mademoiselle Lyse Hamisi Mukuzo : Administratrice ;
- Monsieur Victor Crespel Musafiri : Administratrice/Avocat Conseil.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2006  
Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n°0173/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 15 avril 2010 portant désoxydation obligatoire des diamants bruts avant l'exportation**

*Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> lettre c, 85 et 120 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 217 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu le décret n°09/57 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un service public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, « CEEC » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°193/Cab. Mines-hydro/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°3163/CAB.MIN /MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour par l'Arrêté ministériel n°0850/CAB.MIN/MINES/01/2009 du 11 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique Gouvernementale visant à conférer une plus valeur aux substances minérales avant toute exportation ;

Vu l'urgence ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

L'exportation des diamants bruts non désoxydés est interdite.

## Article 2 :

Aux termes du présent Arrêté, la « désoxydation », est l'ensemble des procédés physico-chimiques ou autres qui consistent à débarrasser les diamants bruts des impuretés qui en altèrent la couleur et l'éclat.

L'objectif de ces procédés est de conférer aux diamants une plus valeur.

## Article 3 :

Sans préjudice des dispositions relatives aux formalités d'exportation fixées par l'Arrêté ministériel n° 193/CAB.MINES – HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo, tout diamant brut destiné à l'exportation est avant son évaluation définitive par le CEEC, soumis à la désoxydation dans une entité de traitement de catégorie C agréée.

A cet effet, l'entité de traitement délivre une attestation de désoxydation.

## Article 4 :

Le CEEC délègue ses agents dans chaque entité de traitement de catégorie C en vue d'assurer la traçabilité des flux matières.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du CEEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur 60 (soixante) jours à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2010

Martin Kabwelulu

*Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/020/JN/2010 du 06 avril 2010 portant nomination des membres et du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre en charge des infrastructures, travaux publics et reconstruction.**

*Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés respectivement Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet adjoint :

- Monsieur Willy Carlos Mpete
- Monsieur Chrisostome Ila Ngongo Milambo

## Article 2 :

Sont nommés conseillers :

- Conseiller financier : Monsieur Grégoire Mwepu
- Conseiller chargé des routes, chemins de fer et voies : Monsieur Charles Médard Ilunga Mwamba
- Conseiller en charge de la planification et des projets ports et aéroports : Monsieur Pius Ngoy Onomba